|  |  |
| --- | --- |
| **http://extranet.unesco.org/en/ms/logotoolkit-en/illustrations/Annex/unesco_logo_fr.png** | **Revitaliser la *Recommandation* de 1980 de l’UNESCO  *relative à la condition de l’artiste***  **Enquête auprès des Organisations non gouvernementales**  **et autres organisations de la société civile,  octobre 2014** |

Les Organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civilesont invitées à envoyer au Secrétariat de l’Organisation des informations sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l’artiste.

Renvoyer le questionnaire rempli au plus tard le **15 janvier 2015** à status.artist@unesco.org

#### Généralités et contexte

Adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO en 1980, la *Recommandation relative à la condition de l’artiste* invite les États membres à améliorer la situation professionnelle, sociale et économique des artistes par la mise en œuvre de politiques et de mesures portant sur la formation, la sécurité sociale, l’emploi et la fiscalité, en particulier pour les artistes indépendants. Elle reconnaît également aux artistes le droit de s’organiser en syndicats ou en associations professionnelles capables de représenter et défendre les intérêts de leurs membres.

Les États membres de l’UNESCO suivent l’application des instruments normatifs, y compris la *Recommandation* de 1980 *relative à la condition de l’artiste*. Le dernier rapport de synthèse sur la mise en œuvre de cette dernière a été présenté par le Conseil exécutif (187 EX/20 Partie VII) à la 36e session de la Conférence générale (36 C/57).

Après avoir examiné ce rapport, la Conférence a invité la Directrice générale à lui communiquer, à sa 38e session, en 2015, le prochain rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Recommandation (résolution 36 C/103).

En outre, la Conférence des Parties à la *Convention* de 2005 *sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* a, à sa quatrième session ordinaire, soulevé, dans le cadre des rapports périodiques présentés sur la mise en œuvre de la Convention, des questions relatives à la liberté artistique et à la situation économique et sociale de l’artiste.

Le Secrétariat de l’UNESCO cherche des synergies pour suivre, en ce qui concerne les questions communes relatives à la condition de l’artiste, ces deux instruments normatifs, les situant dans le contexte plus large de l’action menée pour intégrer la culture dans le programme de développement des Nations Unies pour l’après-2015 et les traités Internet de l’OMPI.

**Objet de l’enquête**

Afin d’établir les rapports de suivi qui seront présentés à la 38e session de la Conférence générale et à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de 2005, il est demandé aux Organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civilede fournir des informations sur les politiques et les mesures en ce qui concerne les récents développements et les principaux problèmes liés à la condition de l’artiste.

Aux fins de la présente enquête, on a adopté, pour les termes « artiste » et « condition », les définitions suivantes, qui s’inspirent de la Recommandation de 1980.

Le terme « artiste » inclut les auteurs, créateurs, exécutants et interprètes qui travaillent dans les domaines suivants :

* littérature et édition ;
* arts du spectacle et art dramatique (y compris les marionnettes, le cirque et le mime) ;
* danse ;
* musique (compositeurs, musiciens, chanteurs, chœurs, arrangeurs, chefs d’orchestre, etc.) ;
* arts visuels (peinture, sculpture, arts graphiques, photographie, multimédia, etc.) ;
* médias audiovisuels (cinéma, télévision, radio, multimédia interactif, etc.).

Par « condition », on entend :

* le statut accordé aux artistes dans la société en fonction de l’importance du rôle qu’ils y jouent ;
* la reconnaissance des libertés et des droits, notamment moraux, économiques et sociaux, en particulier le revenu et la sécurité sociale, dont les artistes doivent bénéficier.

**Questions actuelles**

Bien que la Recommandation couvre un large éventail de questions qui peuvent influer sur la situation économique et sociale de l’artiste, la présente enquête se concentre sur les enjeux actuels les plus importants.

1. Technologies numériques et Internet

Les technologies numériques de stockage et de diffusion sont en train de modifier fondamentalement la relation entre les artistes et leur public. Ces forces sont également en train de modifier l’économie et les relations dans les industries culturelles. Même dans l’industrie de la musique, où l’impact a peut-être été le plus profond, de nouveaux modèles commerciaux continuent d’apparaître. La diffusion par Internet a permis à certains artistes de gagner de nouveaux publics à travers le monde, alors que d’autres ont du mal à protéger leur travail contre les utilisations non autorisées.

2. Mobilité transnationale des artistes

Certains artistes qui réussissent peuvent facilement traverser les frontières, tandis que d’autres peuvent ne pas pouvoir obtenir le visa nécessaire, même s’ils sont des professionnels établis. En tournée, ils peuvent rencontrer des problèmes tels que la retenue d’impôts à la source, la double imposition, l’absence de prestations, etc.

3. Protection sociale

La grande majorité des artistes ne sont pas employés pour leur travail artistique. La plupart travaillent de manière indépendante, contractuelle ou à la pige. Cela pose d’importants problèmes de sécurité sociale, d’assurance maladie, de retraite et d’accès aux programmes sociaux proposés aux autres travailleurs. C’est là un domaine dans lequel certains États membres ont pris des mesures novatrices et adopté des programmes efficaces, et dans lequel les associations d’artistes ont pris des mesures parallèles.

4. Liberté d’expression artistique

La Recommandation de 1980 énonce : « La liberté d’expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, les États membres devraient veiller à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l’homme. »

En mars 2013, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a présenté au Conseil des droits de l’homme un rapport intitulé « Le droit à la liberté d’expression artistique et de création ». Ce rapport prend acte des instruments liés à l’UNESCO, y compris la *Recommandation* de 1980 *relative à la condition de l’artiste* et la *Convention* de 2005 *sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Il observe que ces instruments aident à créer et à entretenir un climat qui favorise la liberté d’expression artistique et des conditions matérielles propices à la réalisation des talents créatifs. Il souligne que les artistes doivent bénéficier des droits et de la protection prévus par la législation internationale et nationale relative aux droits de l’homme, en particulier des libertés fondamentales d’expression, d’information et de communication.

#### Réponse au questionnaire : remarques importantes

Le présent questionnaire est au format Word. Pour le remplir, taper directement les réponses dans le document électronique, le sauvegarder et l’envoyer par courriel à status.artist@unesco.org au plus tard le **15 janvier 2015**.

En cas de difficulté particulière pour remplir le questionnaire de manière électronique, se mettre en rapport avec le Secrétariat de l’UNESCO : Rochelle Roca-Hachem, tél. : (33) 1 45 68 44 55 ou courriel : r.roca-hachem@unesco.org.

Ne pas hésiter à joindre toute information complémentaire propre à faciliter la compréhension globale de la situation.

Chaque fois qu’il est fait référence au « gouvernement », fournir également des informations sur les échelons sous-nationaux lorsque ceux-ci exercent un pouvoir dans le domaine concerné.

Dans de nombreux pays, les artistes peuvent se voir appliquer un traitement différent en fonction de leur catégorie. En particulier, les créateurs, qui ont tendance à travailler seuls (plasticiens, auteurs et compositeurs, par exemple), ont un traitement qui diffère de celui des artistes d’interprétation, qui ont tendance à travailler en groupes (musiciens, chanteurs, acteurs, danseurs et metteurs en scène, par exemple). De même, il peut exister d’importantes différences entre les artistes qui créent eux-mêmes et cherchent ensuite à vendre leurs œuvres, les titulaires de contrats à court terme et ceux dont les contrats peuvent être de longue durée (acteurs de télévision embauchés par contrat pour un programme quotidien, par exemple). Préciser ce fait lorsque des conditions différentes s’appliquent à différentes catégories d’artistes.

Le Rapport identifiera les meilleures pratiques dans chacun de ces domaines et pour chaque région. Si vous estimez que votre politique ou programme constitue une bonne pratique, ou si vous avez connaissance de l’existence de meilleures pratiques ailleurs, indiquez-le dans votre réponse.

Il est très important, pour l’UNESCO, de comprendre comment ses instruments normatifs sont mis en œuvre à l’échelle mondiale ; or, pour cela, nous avons besoin de votre aide. Bien que conscients du fait que les ressources sont déjà utilisées au maximum, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir contribuer à ce processus en répondant à ce sondage, qui nous aidera tous à comprendre les tendances, les difficultés rencontrées et les succès obtenus. Ces résultats plus complets, nos États membres pourront les utiliser pour leurs politiques et actions futures.

Nous vous remercions de votre aide.

|  |  |
| --- | --- |
| http://extranet.unesco.org/en/ms/logotoolkit-en/illustrations/Annex/unesco_logo_fr.png | **Condition de l’artiste**  **Enquête 2014**  **auprès des Organisations non gouvernementales**  **et autres organisations de la société civile** |

Présentation de votre organisation :

Quelle est votre relation avec les artistes professionnels ? Veuillez spécifier le support (média) et la(les) catégorie(s) des artistes.

#### Technologies numériques et Internet

Les questions ci-dessous se rapportent à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la section VI de la Recommandation de 1980, qui concerne l’emploi et les conditions de travail et de vie de l’artiste et reconnaît « le retard des législations nationales et internationales concernant le statut de l’artiste vis-à-vis du progrès technique général ». Les États membres sont invités à « veiller à ce que l’artiste soit rémunéré pour la distribution et l’exploitation commerciale de son œuvre ».

Quels sont les principaux défis auxquels sont confrontés les artistes contemporains dans ce domaine ?

|  |
| --- |
|  |

1.1 Votre gouvernement ou un organisme public de réglementation applique-t-il des politiques ou des programmes qui régissent la distribution des œuvres artistiques sur Internet (quotas de contenu local ou accès préférentiel accordé aux artistes locaux, par exemple) ? Si oui, préciser.

1.1.1 Votre gouvernement ou un organisme public réglemente-t-il les fournisseurs d’accès à Internet en ce qui concerne leur production et/ou la diffusion d’œuvres artistiques ? Préciser.

1.1.2 Lorsque des œuvres artistiques sont vendues par voie électronique à des résidents de votre pays, les œuvres nationales et étrangères sont-elles traitées de la même manière, ou les premières sont-elles avantagées ou désavantagées (du point de vue des ventes, de la valeur ajoutée ou d’autres taxes, par exemple) ? Préciser.

1.2.3 La distribution électronique d’œuvres artistiques (films, musique et livres, notamment) a-t-elle eu un impact positif sur les revenus perçus par les artistes ? A-t-elle érodé les sources de revenus existantes ? Préciser.

1.2 Votre gouvernement, un conseil des arts, un organisme culturel ou tout autre organisme public dispose-t-il de programmes ou de fonds pour aider les artistes à créer leurs œuvres de manière numérique et à les mettre à disposition sur Internet, y compris l’accès, la commercialisation et la promotion ? Préciser.

1.3 Votre gouvernement a-t-il ratifié et appliqué les traités Internet de l’OMPI ? Si oui, expliquer comment les droits ont été appliqués lorsque des options sont prévues dans ces instruments. Cela a-t-il généré des revenus supplémentaires pour les artistes ? Préciser. Si vous n’avez pas encore appliqué les traités, envisagez-vous d’en appliquer un ou plusieurs ? Préciser.

|  |  |
| --- | --- |
| Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur |  |
| Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes |  |
| Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles |  |

#### Mobilité transnationale des artistes

Les questions ci-dessous se rapportent à la mise en œuvre du paragraphe 1 (j, k) de la section IV de la Recommandation de 1980, qui concerne la vocation et la formation de l’artiste et invite les États membres :

« (j) à reconnaître que la vie artistique et la pratique des arts ont une dimension internationale et à accorder en conséquence à ceux qui se consacrent aux activités artistiques tous les moyens, en particulier des bourses de voyages et d’études susceptibles de leur permettre un contact vivant et profond avec les autres cultures ; … (k) à prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et de ne pas entraver la possibilité des artistes d’exercer leur art dans le pays de leur choix, en veillant toutefois à ce qu’ils ne portent pas préjudice au développement de talents endogènes et aux conditions de travail et d’emploi des artistes nationaux. »

Les directives opérationnelles relatives à l’article 16 de la Convention de 2005, qui concerne le traitement préférentiel, invitent, au paragraphe 3.3.2 (iv), les Parties à « prendre des mesures pour faciliter la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture et, en particulier, favoriser ceux des pays en développement qui ont besoin de voyager dans les pays développés pour des raisons professionnelles. Ces mesures devraient inclure, conformément aux dispositions applicables en la matière, par exemple : la simplification des procédures pour la délivrance des visas, concernant l’entrée, le séjour et la circulation temporaire ; la diminution de leur coût, etc. ».

Quels sont les principaux défis auxquels sont confrontés les artistes contemporains dans ce domaine ?

|  |
| --- |
|  |

2.1 Votre gouvernement a-t-il pris des mesures pour faciliter la SORTIE de vos artistes ? Préciser.

2.1.1 Existe-t-il des fonds publics et/ou privés pour financer le déplacement d’artistes qui ont été invités ou souhaitent travailler à l’étranger ? Préciser.

2.1.2 Existe-t-il des exigences légales que les artistes (et/ou leurs agents ou producteurs) qui ont l’intention de travailler à l’étranger doivent respecter ? Préciser.

2.1.3 Vos artistes sont-ils taxés en interne sur les revenus qu’ils perçoivent à l’étranger ? Si oui, bénéficient-ils d’un crédit d’impôt pour les taxes qu’ils peuvent avoir à régler à l’étranger ?

2.1.4 Vos artistes qui travaillent à l’étranger sont-ils défavorisés sur le plan de la couverture sociale (santé et retraite, par exemple) ? Préciser.

2.1.5 Votre gouvernement craint-il que la sortie de vos artistes ait des répercussions négatives sur vos arts et sur votre culture ? Préciser.

2.2 Votre gouvernement a-t-il pris des mesures pour faciliter l’ENTRÉE d’artistes étrangers ?

2.2.1 Les artistes étrangers doivent-ils obtenir un visa pour travailler dans votre pays ? Si oui, existe-t-il des dispositions particulières pour les artistes ? Chaque membre d’une troupe ou d’une compagnie a-t-il besoin d’un visa individuel ou existe-t-il des visas de groupe ?

2.2.2 Dans certains domaines, les artistes ont besoin de techniciens et d’assistants. Ces personnes peuvent-elles obtenir un visa pour travailler dans votre pays ? Si oui, existe-t-il des dispositions particulières pour ces techniciens et assistants ?

2.2.3 Les artistes étrangers qui travaillent dans votre pays doivent-ils s’acquitter de l’impôt ou d’autres taxes sur le revenu qu’ils y perçoivent ? Préciser.

2.2.4 Existe-t-il des droits de douane ou des restrictions à l’importation de matériel requis par un artiste (instrument, appareil photo, etc.) ? Préciser.

2.2.5 Votre gouvernement craint-il que des artistes étrangers prennent le travail d’artistes nationaux ?

2.3 Si votre gouvernement est Partie à la *Convention* de 2005 de l’UNESCO *sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, avez-vous conclu des accords qui invoquent les dispositions de l’article 16 relatif à la circulation des artistes et autres professionnels de la culture ? Préciser.

2.3.1 Avez-vous conclu des accords d’accès préférentiel pour les œuvres artistiques ? Préciser.

#### Protection sociale des artistes

Les questions ci-dessous se rapportent à la mise en œuvre, d’une part, de la section V de la Recommandation de 1980, qui concerne le statut social des artistes et invite les États membres à fournir les garanties économiques auxquelles l’artiste a droit en tant que travailleur culturel et, d’autre part, de la section VI, qui traite des moyens d’améliorer l’emploi et les conditions de travail et de vie de l’artiste.

3.1 Indiquer si les **artistes qui sont indépendants, pigistes ou contractuels** (c’est-à-dire non employés pour leur travail artistique) sont couverts par les différents programmes de protection sociale.

|  |  |
| --- | --- |
| **Programme social** | **Variables à signaler**   * Quelles catégories d’artistes sont couvertes par les programmes ? * Quel pourcentage de ces artistes est effectivement couvert par le programme ? * Quel est le fondement juridique du programme ? * Comment le programme est-il financé (par l’artiste, la personne qui achète ses services ou les recettes fiscales) ? |
| Soins médicaux de base |  |
| Assurance maladie (pour les médicaments, les services médicaux non couverts, par exemple) |  |
| Indemnisation des travailleurs (accidents du travail) |  |
| Protection du revenu pendant les périodes d’inactivité |  |
| Régimes d’assurance en cas de maladie, de congé parental ou d’invalidité (préciser) |  |
| Prestations de retraite |  |
| Réorientation professionnelle |  |

#### Liberté d’expression artistique

Les questions ci-dessous se rapportent à la mise en œuvre des paragraphes 3, 6 et 8 des Principes directeurs de la Recommandation de 1980, qui imposent aux États membres de l’UNESCO un « devoir de protéger, de défendre et d’aider les artistes et leur liberté de création. À cet effet, ils doivent prendre toute mesure propre à stimuler la création artistique et l’éclosion des talents, notamment en adoptant des mesures susceptibles d’assurer la liberté de l’artiste, liberté sans laquelle celui-ci ne peut s’acquitter de sa mission... La liberté d’expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, il faudrait que les États membres veillent à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l’homme ».

Quels sont les principaux défis auxquels sont confrontés les artistes contemporains dans ce domaine ?

|  |
| --- |
|  |

4.1 Les artistes bénéficient-ils d’une protection légale de la liberté d’expression artistique ? Votre gouvernement applique-t-il, en matière de liberté artistique, une politique officielle ? Préciser.

4.2 Quels sont, dans votre pays, les problèmes qui pourraient limiter la liberté d’expression artistique ou créative prescrite par les Principes directeurs de la Recommandation de 1980 ?

4.3 En ce qui concerne les programmes de financement public, qu’ils soient administrés par l’État, un conseil des arts, un organisme culturel ou tout autre organisme public, quels sont les règles et les règlements qui régissent la nature ou le contenu de l’expression artistique ?

4.4 Quels mécanismes utilise-t-on pour faire en sorte que tous les artistes puissent lutter à armes égales pour obtenir un appui, indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leurs convictions politiques ou religieuses, etc. ?